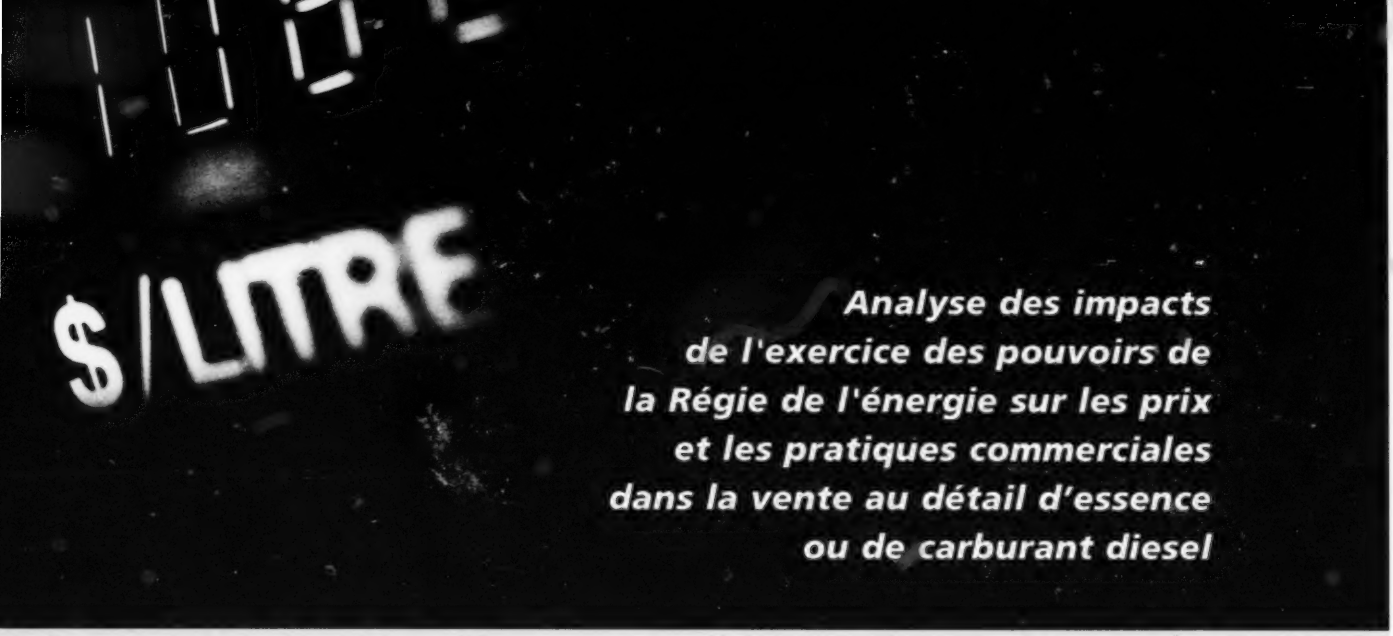

Analyse des impacts de l'exercice des pouvoirs de la Régie de l'énergie sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel

Rapport au ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Juin 2007

Régie de l'énergie
Québec

Rapport sur les impacts de l'exercice des pouvoirs de la Régie de l'énergie sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel

Rapport au ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec

Juin 2007

BIBLIOTHÈQUE
- 9 JUIL. 2008
ASSEMBLÉE NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 1

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE 2

2.1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES 2

2.2 DÉCISIONS DE LA RÉGIE 4
2.2.1 Les trois premiers exercices de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation 4
2.2.2 Quatrième exercice de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation 5
2.2.3 Décisions sur les demandes d'inclusion 6

3 ÉVOLUTION DES PRIX ET DES PRATIQUES COMMERCIALES 6

3.1 ÉCARTS HORS TAXES 8
3.1.1 Évolution pour l'ensemble du Québec 8
3.1.2 Évolution par région 10

3.2 PRATIQUES COMMERCIALES 12
3.2.1 Évolution du volume de ventes moyen, en litre, par essencerie 13
3.2.2 Évolution du nombre d'essenceries au Québec 14
3.2.3 Évolution du taux d'efficacité de groupes d'essenceries 15
3.2.4 Évolution du modèle commercial des essenceries 16

3.3 GAINS D'EFFICACITÉ RETRANSMIS AUX CONSOMMATEURS 17

4 IMPACTS DES DIFFÉRENTES INCLUSIONS 18

5 CONCLUSION 19

LISTE DES GRAPHIQUES ET DES TABLEAUX

GRAPHIQUE 1 : PRIX MOYENS PONDÉRÉS DE L'ESSENCE ORDINAIRE, SUPER ET DU CARBURANT DIESEL POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC (SEMAINES DU 04/01/99 AU 25/12/06) EN DOLLARS COURANTS, FRÉQUENCE HEBDOMADAIRE 7

GRAPHIQUE 2 : ÉVOLUTION DES ÉCARTS HORS TAXES HEBDOMADAIRES DE L'ESSENCE ORDINAIRE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC (SEMAINES DU 04/01/99 AU 25/12/06) 8

GRAPHIQUE 3 : ÉVOLUTION DES ÉCARTS HORS TAXES HEBDOMADAIRES DU CARBURANT DIESEL VENDU DANS LES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC (SEMAINES DU 04/01/99 AU 25/12/06) 9

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DES ÉCARTS HORS TAXES ANNUELS MOYENS DE L'ESSENCE ORDINAIRE POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC 10

TABLEAU 2 : NOMBRE ANNUEL DE MISES EN DEMEURE TRANSMISES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE 11

TABLEAU 3 : ÉVOLUTION DU VOLUME DE VENTES MOYEN PAR ESSENCERIE POUR LES VILLES SONDÉES PAR KENT MARKETING (EN MILLIONS DE LITRES) 13

TABLEAU 4 : ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ESSENCERIES AU QUÉBEC POUR LES VILLES SONDÉES PAR KENT MARKETING 14

TABLEAU 5 : PARTS DE MARCHÉ ET TAUX D'EFFICACITÉ DE GROUPES D'ESSENCERIES POUR LES VILLES SONDÉES PAR KENT MARKETING 15

TABLEAU 6 : ÉVOLUTION DU MODÈLE COMMERCIAL DES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES URBAINS DU QUÉBEC SELON LES DONNÉES DE KENT MARKETING 16

1 INTRODUCTION

Par sa décision D-2006-112 du 27 juin 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe à 3 cents par litre le montant au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie suivant l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (LRE). Conformément à l'article 169 de sa loi constitutive, la Régie doit, dans l'année suivant la fixation de ce montant, faire rapport au ministre sur les éléments suivants :

- les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139[2] de la LRE sur les prix; et
- les impacts de ces mesures sur les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

La Régie soumet au ministre son quatrième rapport d'analyse. Les rapports précédents ont été publiés en juillet 2000, en juillet 2001 et en juin 2004.

La Régie tient à préciser que le présent rapport traite de l'impact de mesures introduites par la LRE en 1996 et par la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* en 1997, maintenant *Loi sur les produits pétroliers*[3] (LPP), afin de prévenir les pratiques abusives de vente à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence ou le carburant diesel. Ce rapport ne vise donc pas à analyser les fluctuations des prix à la pompe survenues au cours des dernières années, ni les fluctuations des marges de raffinage. En outre, il ne revient pas à la Régie de juger de l'opportunité de décréter un prix de vente maximum pour un produit pétrolier, prévu à l'article 68 de la LPP, ni de le mettre en œuvre.

La deuxième section du rapport présente le cadre réglementaire tandis que la troisième section traite de l'évolution des prix et des pratiques commerciales depuis l'adoption des articles de loi pertinents[4]. Ensuite, la quatrième section traite de l'impact de la dernière inclusion et souligne le dépôt de la dernière demande d'inclusion[5]. Finalement, la cinquième section présente les conclusions.

---

1 L.R.Q. c. R-6.01.

2 Lors de son entrée en vigueur, l'article 139 de la LRE amendait la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* pour y insérer l'article 45.1 décrétant une présomption de pratique abusive dans la vente de l'essence et du carburant diesel, laquelle disposition se retrouve maintenant à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers (L.R.Q. c. P.-29.1)*.

3 L.R.Q., c. P-29.1, article 67.

4 Articles 59 et 139 de la LRE.

5 Dossier R-3614-2006.

Plusieurs données utilisées dans le présent rapport proviennent de la firme Kent Marketing Services Limited[6] (Kent Marketing). Cette dernière collige notamment des informations sur les volumes de ventes d'environ 47 % des essenceries du Québec et sur leurs modes d'exploitation[7]. À la connaissance de la Régie, cette firme est la seule à détenir ces informations pour le Québec. Bien que ces données ne couvrent pas l'ensemble de la province, elles servent néanmoins à dégager certaines tendances observées dans l'industrie.

Dans ce rapport, l'accent est mis sur la période 2003-2006, puisque les périodes antérieures ont déjà été analysées par la Régie dans les rapports précédents. La Régie présente néanmoins des données pour les huit dernières années (1999 à 2006) afin d'émettre des constats adéquats sur l'évolution du marché.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives de la LRE et de la LPP ont été adoptées à la suite de perturbations du marché à l'été 1996, suivant l'introduction, par l'un des détaillants, d'un programme commercial garantissant un prix égal ou inférieur à ses compétiteurs. Il s'ensuivit des essais répétés de certains détaillants pour mettre à l'épreuve cette politique en vendant l'essence à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour l'acquérir.

Les pouvoirs confiés à la Régie traduisent l'objectif du législateur d'assurer une saine concurrence dans le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel.

2.1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Dans l'exercice de sa compétence prévue à l'article 59 de la LRE et aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour faire le commerce au détail de façon efficace. De même, la Régie décide de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant et, le cas échéant, de préciser la période et la zone de cette inclusion. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

---

[6] Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* (1999 et 2000) et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (2001 à 2006).

[7] Pour l'année 2006 par exemple, Kent Marketing collige des informations sur 1849 essenceries tandis qu'il y a 3942 essenceries au Québec selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Ainsi, l'article 67 de la LPP établit une présomption de pratique abusive dans la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel pour quiconque vend à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre ces produits. Cette disposition législative permet un recours en dommages devant les tribunaux, auxquels peuvent s'ajouter des dommages-intérêts punitifs, lorsqu'un détaillant exerce ses droits de manière excessive et déraisonnable. L'article 67 se lit comme suit :

> « ***67.*** *Lorsque dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.*
>
> *Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.*
>
> *Pour l'application du premier alinéa :*
>
> *1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :*
>
> *a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*
>
> *b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*
>
> *c) des taxes fédérales et provinciales;*
>
> *d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;*
>
> *2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie.* »

Outre le rôle qui lui est dévolu aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, la Régie exerce des pouvoirs relatifs à la surveillance des prix des produits pétroliers dans les diverses régions du Québec. En vertu des articles 55 à 58 de la LRE, la Régie peut enquêter de son propre chef ou à la demande du ministre sur les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés. Elle renseigne également les consommateurs sur les prix des produits pétroliers.

De plus, la Régie publie sur une base hebdomadaire son *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec* (le Bulletin). Pour réaliser son Bulletin, la Régie effectue des relevés des prix de l'essence, du carburant diesel et, durant la saison de chauffage, des prix du mazout léger dans toutes les régions du Québec. Elle publie aussi, à titre informatif, une évaluation de ce qu'il en coûte pour vendre au détail l'essence et le carburant diesel en fonction des éléments définis à l'article 67 de la LPP - désignée sous le terme prix minimum estimé (PME[8]).

La Régie répond également aux demandes d'informations de détaillants, de consommateurs et des médias. Au cours de sa dernière année financière 2006-2007, la Régie a répondu directement à plus de 1100 appels téléphoniques et demandes de renseignements concernant les produits pétroliers. De juin 2004 à décembre 2006, la Régie a produit près de 3400 réponses aux appels et demandes de renseignements qu'elle a reçues. En ajoutant les envois électroniques (prix minimum estimé et indicateur quotidien du coût d'acquisition) le nombre d'informations transmises pour cette même période est d'environ 24 000.

2.2 Décisions de la Régie

Depuis sa création, la Régie a rendu quatre décisions sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation, soit en 1999 (D-99-133), en 2000 (D-2000-141), en 2003 (D-2003-126) et en 2006 (D-2006-112). De plus, en date du présent rapport, la Régie a rendu trois décisions relativement à des demandes d'inclusion de ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant.

2.2.1 Les trois premiers exercices de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation

La décision D-99-133 a été rendue le 29 juillet 1999 au terme d'une audience de 37 jours, au cours de laquelle la Régie a entendu la preuve de quatorze intervenants représentant les intérêts, entre autres, des grandes pétrolières, des détaillants, d'entreprises indépendantes et des consommateurs. Dans cette décision, la Régie fixe à 3 cents par litre le montant au titre des coûts d'exploitation.

---

[8] Le PME correspond à la somme du prix minimal à la rampe de chargement, des taxes, du coût de transport minimal et du coût d'exploitation (dans les cas où la Régie a décidé d'une inclusion). Le prix minimal à la rampe de chargement provient du *Bloomberg Oil Buyers' Guide*. Ce prix correspond à celui du jeudi de la semaine précédente selon l'Arrêté ministériel en date du 26 novembre 1997, remplaçant l'Arrêté 96-350.

Ce montant représente les coûts d'exploitation d'un commerce de référence jugé efficace par la Régie, déterminé comme étant une essencerie de type libre-service, jumelée à un dépanneur, ouverte 18 heures par jour, avec un volume annuel de ventes de 3,5 millions de litres. De plus, par cette décision, la Régie énonce certains principes quant à la fixation de ce montant et à son pouvoir discrétionnaire de l'inclure dans les coûts que doit supporter un détaillant.

Il y est mentionné que le législateur :

> « [...] *n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence. Pour ce faire, il a cru nécessaire, selon la Régie, d'empêcher que certaines entreprises, par des prix de vente sous le coût d'acquisition des produits, forcent des entreprises moins solides financièrement, ou ne disposant pas d'autres sources importantes de revenus, à quitter le marché.*
>
> [...]
>
> *Par contre, il a aussi voulu éviter d'inhiber le mécanisme normal de sortie du marché d'un concurrent inefficace ou rendre illégale la vente sous le coût d'un détaillant inefficace.* »[9]

Les deux décisions suivantes, soit la décision D-2000-141 et la décision D-2003-126, concluent à une absence de changements significatifs justifiant une modification du montant jusqu'ici fixé à 3 cents par litre.

2.2.2 Quatrième exercice de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation

En 2006, lors du quatrième exercice de fixation, la Régie partage le point de vue des participants concernant l'absence de changements significatifs tant dans les conditions de marché que dans les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant. Par sa décision D-2006-112, la Régie juge que le montant de 3 cents par litre, fixé antérieurement, représente toujours une évaluation adéquate du montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel au regard des exigences sur lesquelles la Régie doit fonder sa détermination.

---

[9] Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, page 15.

2.2.3 Décisions sur les demandes d'inclusion

Outre les décisions sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie se prononce également sur l'opportunité d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant.

Depuis sa création, la Régie a accueilli trois demandes d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation. En date du présent rapport, une troisième demande d'inclusion pour la ville de Saint-Jérôme est pendante.

- Région de Québec (D-2001-166 rendue le 27 juin 2001, dossier R-3457-2000);
- Ville de Saint-Jérôme (D-2002-80 rendue le 12 avril 2002, dossier R-3469-2001);
- Ville de Saint-Jérôme (D-2003-220 rendue le 27 novembre 2003, dossier R-3517-2003); et
- Ville de Saint-Jérôme (dossier R-3614-2006, demande pendante).

La section 4 du présent rapport traite de l'impact de l'inclusion.

3 ÉVOLUTION DES PRIX ET DES PRATIQUES COMMERCIALES

Cette section vise à établir si les mesures introduites aux articles 59 et 139 de la LRE atteignent les objectifs poursuivis par le législateur. Celui-ci souhaitait empêcher que des situations de guerre de prix amènent les détaillants à vendre à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence et le carburant diesel, tout en laissant fonctionner les mécanismes de marché.

Le graphique 1 présente l'évolution des prix moyens pondérés[10] pour l'ensemble du Québec des essences ordinaire et super ainsi que le prix du carburant diesel. Ces prix apparaissent dans le *Bulletin* publié par la Régie : ils sont calculés sur une base hebdomadaire à partir d'informations ponctuelles obtenues auprès d'environ 300 essenceries, dans plus de 180 villes et arrondissements du Québec. Les prix du carburant diesel reflètent les prix affichés dans les essenceries et non ceux pratiqués dans les relais routiers (*card lock*), destinés principalement à l'industrie du camionnage.

[10] Pour obtenir les prix moyens provinciaux, la Régie pondère les prix moyens de chacune des régions administratives en fonction du volume total y étant vendu.

Graphique 1 : Prix moyens pondérés de l'essence ordinaire, super et du carburant diesel pour l'ensemble du Québec (semaines du 04/01/99 au 25/12/06) en dollars courants, fréquence hebdomadaire

Source : Régie de l'énergie

Sur la période 1999-2006, une augmentation des prix moyens pondérés des différents produits peut être constatée. En effet, pendant la semaine du 4 janvier 1999, le prix moyen pondéré de l'essence ordinaire se situait à 54,4 cents par litre alors que pendant la semaine du 11 juillet 2005, il atteignait 102,1 cents par litre[11]. Plus récemment, le prix moyen lors de la semaine du 11 juin 2007 se situait à 109,3 cents par litre.

L'objectif du présent rapport n'est pas d'expliquer ces fluctuations à la hausse des prix à la pompe. La Régie présente plutôt l'évolution des écarts hors taxes que les détaillants obtiennent pour couvrir leurs coûts d'exploitation.

Ces écarts hors taxes sont calculés en soustrayant des prix à la pompe, pour chacun des différents produits, les PME de la Régie, le tout hors taxes. Puisque le niveau de taxation varie, entre autres, selon les régions administratives du Québec, l'utilisation des écarts hors taxes permet de comparer sur une base commune la situation de ces marchés.

[11] En septembre 2005, suivant une période d'ouragans dans le sud des États-Unis, un sommet de 1,36 $ par litre a été atteint.

3.1 ÉCARTS HORS TAXES

3.1.1 Évolution pour l'ensemble du Québec

Le graphique 2 montre l'évolution, de 1999 à 2006, des écarts hors taxes de l'essence ordinaire dans l'ensemble du Québec[12]. Par rapport à 1999, les écarts de l'année 2006 sont nettement inférieurs. La moyenne des écarts a, quant à elle, connu une baisse importante de 1999 à 2002 et une relative stabilité depuis 2002.

En effet, les écarts moyens sont passés de 6,7 à 4,6 cents par litre entre 1999 et 2006. Les consommateurs québécois ont donc profité en 2006 d'un écart hors taxes inférieur de plus de 30 % par rapport à 1999. Par ailleurs, les écarts annuels moyens se situent entre 4,6 et 5 cents par litre au cours des cinq dernières années.

Graphique 2 : Évolution des écarts hors taxes hebdomadaires de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec (semaines du 04/01/99 au 25/12/06)

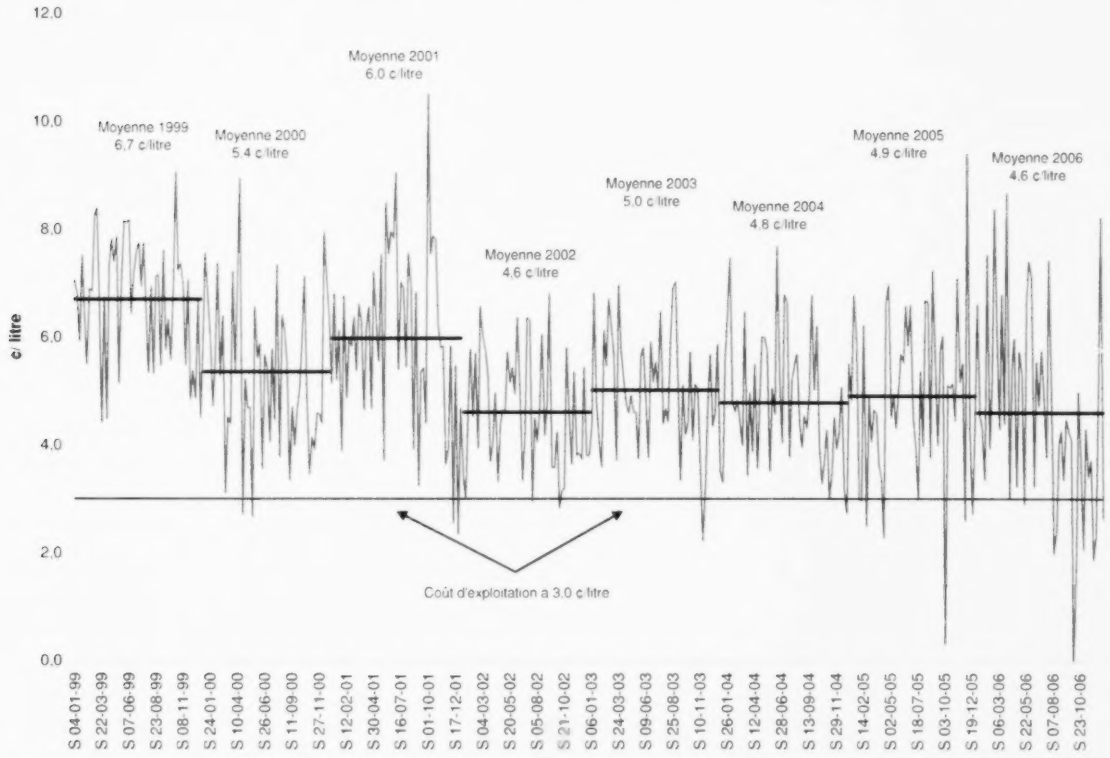

Source : Régie de l'énergie et Bloomberg OBG

[12] Les moyennes contenues dans ce rapport peuvent différer de celles présentées dans les rapports au ministre précédents. Ceci s'explique par le fait que les pondérations des différentes régions pour calculer la moyenne québécoise ont été mises à jour depuis.

De plus, il peut être constaté au graphique 3 que les écarts pour le carburant diesel vendu dans les essenceries suivent une évolution différente de celle observée pour l'essence ordinaire.

D'une part, les écarts hors taxes annuels moyens sont toujours plus élevés que ceux de l'essence ordinaire. D'autre part, les écarts hors taxes hebdomadaires démontrent une plus grande volatilité que ceux de l'essence ordinaire pour la période de 1999 à 2003. Par contre, le graphique 3 montre une stabilisation de l'écart hors taxe annuel moyen aux environs de 7,3 cents par litre depuis 2004. Cet écart moyen traduit une diminution de 0,5 cent le litre par rapport à celui de 2003 et de 0,8 cent par rapport à celui de 1999.

Graphique 3 : Évolution des écarts hors taxes hebdomadaires du carburant diesel vendu dans les essenceries pour l'ensemble du Québec (semaines du 04/01/99 au 25/12/06)

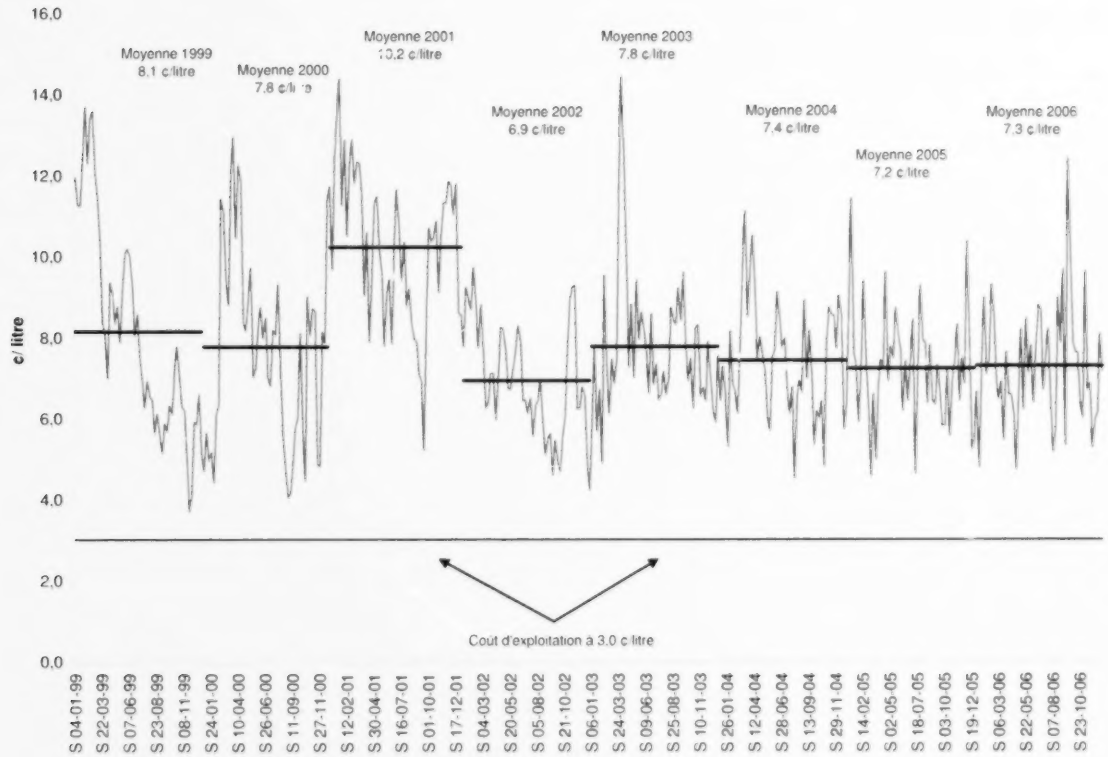

Source : Régie de l'énergie et Bloomberg OBG

Note : Les prix à la rampe de chargement servant au calcul des écarts hors taxes tiennent compte de la réduction de la teneur en soufre du carburant diesel depuis la semaine du 11 septembre 2006.

3.1.2 Évolution par région

La Régie présente ici une analyse régionale des écarts hors taxes pour l'essence ordinaire, le produit pétrolier le plus vendu au Québec. L'analyse de l'évolution des écarts hors taxes des 17 régions administratives du Québec permet de constater, dans la majorité des cas, que les écarts ont diminué en 2006 par rapport à leur niveau de 2003. En fait, seules les régions de Montréal, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Laval ont enregistré une hausse. Ces régions ont connu des hausses respectives de 4,3 %, de 3,5 %, 3,4 % et de 0,6 %.

À l'inverse, les régions de l'Outaouais, de Lanaudière, des Laurentides et du Centre-du-Québec ont toutes connu une diminution des écarts hors taxes de plus de 25 % depuis 2003. L'évolution des écarts par région est présentée au tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Évolution des écarts hors taxes annuels moyens de l'essence ordinaire pour les régions administratives du Québec en ¢/litre[13]

Régions	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	% variation 03 à 06	% variation 99 à 06
Bas-Saint-Laurent	7,3	6,7	8,7	6,3	7,4	6,8	6,9	7,3	**-1,7%**	**-0,4%**
Saguenay-Lac-Saint-Jean	9,6	8,3	9,2	7,8	8,4	7,6	7,4	7,6	**-9,0%**	**-20,5%**
Capitale-Nationale	5,4	2,3	5,1	5,4	6,2	6,1	5,8	5,8	**-7,5%**	**6,5%**
Mauricie	5,7	3,6	5,8	5,0	5,4	5,6	5,6	5,3	**-1,5%**	**-7,4%**
Estrie	6,7	5,7	6,4	5,8	5,7	5,9	5,8	5,4	**-5,5%**	**-19,2%**
Montréal	5,5	4,7	4,7	3,2	3,4	3,4	4,2	3,6	**4,3%**	**-35,8%**
Outaouais	5,8	4,8	4,2	4,8	4,5	2,3	3,2	3,0	**-34,5%**	**-48,5%**
Abitibi-Témiscamingue	11,2	8,3	7,3	6,5	6,3	6,4	6,0	5,9	**-6,6%**	**-47,2%**
Côte-Nord	9,0	7,6	8,6	6,6	8,4	7,4	7,9	8,7	**3,5%**	**-3,0%**
Nord-du-Québec	15,3	15,6	16,2	14,3	15,1	12,9	11,2	12,9	**-14,2%**	**-15,3%**
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7,0	6,8	8,2	6,3	8,2	7,3	7,6	8,5	**3,4%**	**21,1%**
Chaudière-Appalaches	6,4	3,0	5,8	5,5	6,3	6,3	5,9	5,7	**-9,7%**	**-11,0%**
Laval	5,7	4,1	4,7	3,1	3,5	3,6	4,0	3,5	**0,6%**	**-38,3%**
Lanaudière	6,8	6,3	5,5	3,6	3,7	4,1	3,9	2,7	**-27,3%**	**-60,3%**
Laurentides	7,8	6,4	4,8	2,8	3,5	3,1	3,0	2,5	**-28,2%**	**-67,3%**
Montérégie	6,3	5,7	5,6	3,1	3,4	3,2	3,6	3,2	**-4,1%**	**-48,8%**
Centre-du-Québec	6,6	4,9	6,5	6,2	5,8	5,4	5,3	4,3	**-25,2%**	**-34,7%**
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	6,7	5,4	6,0	4,6	5,0	4,8	4,9	4,6	**-8,4%**	**-31,9%**

Note : Les calculs peuvent différer de ceux obtenus directement du tableau en raison des arrondis.
Pour 2006, un taux moyen de TPS de 6,5 % a été utilisé aux fins du calcul des écarts régionaux.
Source : Bloomberg OBG et Régie de l'énergie

[13] Lors de périodes d'inclusion, les écarts hors taxes sont calculés à partir de PME incluant le coût d'exploitation.

Ce tableau permet également de mettre en évidence trois situations où la Régie a été saisie de demandes de détaillants indépendants demandant l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant.

En l'an 2000, la région administrative de la Capitale-Nationale a enregistré un écart hors taxes moyen de 2,3 cents par litre. Lors de la demande d'inclusion pour la région de Québec à cette période, la Régie a déterminé qu'il était nécessaire d'inclure le montant au titre des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant.

Dans la région des Laurentides, en 2002, à la suite de l'arrivée d'une essencerie reliée à un magasin à grande surface, un écart hors taxes de 2,8 cents par litre a été enregistré. La Régie a décrété l'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation à deux reprises pour la ville de Saint-Jérôme pour les périodes du 23 avril 2002 au 24 février 2003 et du 9 décembre 2003 au 6 juin 2005. En 2006, la région des Laurentides a enregistré un écart hors taxes de 2,5 cents par litre et la Régie a été saisie d'une demande d'inclusion pour la ville de Saint-Jérôme le 29 août 2006. La demande est pendante au moment de la publication du présent rapport.

La Régie constate que les écarts hors taxes annuels moyens sont généralement supérieurs au montant de 3 cents par litre fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation. Il faut cependant préciser que des épisodes de ventes à des prix inférieurs au prix minimum estimé se produisent occasionnellement au Québec.

Tableau 2 : Nombre annuel de mises en demeure transmises à la Régie de l'énergie

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	**Total**
Mises en demeure	21	154	123	350	185	191	401	411	**1836**

Lors de telles situations, la Régie constate que certains détaillants utilisent les dispositions législatives prévues à la LPP afin de signifier à d'autres détaillants que des recours pourraient être entrepris. La Régie a reçu copies de 833 mises en demeure de 1999 à 2003, et de 1003 autres de 2004 à 2006[14].

[14] La Régie de l'énergie reçoit des copies conformes de certaines mises en demeure malgré le fait qu'il n'existe aucune obligation à cet égard. Il est donc probable que ce nombre ne représente pas la totalité des mises en demeure faites sur l'ensemble du territoire.

Globalement, il apparaît à la Régie que les dispositions introduites par la LRE et par les amendements à la LPP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées, notamment pour apporter les correctifs nécessaires sur demande, en présence d'une situation excessive pour une période prolongée.

Conclusion de la section 3.1 :

- La Régie note une réduction des écarts hors taxes pour l'essence ordinaire dans la majorité des régions administratives du Québec;
- Les écarts hors taxes pour l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec que les détaillants obtenaient pour couvrir leurs coûts d'exploitation en 2006 étaient inférieurs de 8,4 % à ceux observés en 2003 et de 31,9 % à ceux observés en 1999;
- Pour l'ensemble du Québec, les écarts hors taxes de l'essence ordinaire et du carburant diesel se stabilisent depuis 2002;
- Pour l'essence ordinaire ou le carburant diesel, l'écart hors taxes annuel moyen pondéré de l'ensemble du Québec est supérieur au montant fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation (3 cents par litre);
- Dans certaines régions, il se produit occasionnellement des épisodes de ventes à des prix inférieurs au prix minimum estimé; et
- Il apparaît à la Régie que les dispositions introduites par la LRE et par les amendements à la LPP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées, notamment pour apporter les correctifs nécessaires sur demande, en présence d'une situation excessive pour une période prolongée.

3.2 Pratiques commerciales

Dans cette section, la Régie évalue si les conditions de marché amènent les détaillants d'essence ou de carburant diesel à modifier leurs pratiques commerciales afin de gagner en efficacité.

Les pratiques commerciales sont nombreuses et diversifiées. Compte tenu de l'importance des coûts fixes que les détaillants doivent supporter, le volume de ventes constitue un élément d'analyse fondamental. L'évolution des types de commerces jumelés aux essenceries en est un autre, puisque lorsqu'une essencerie diversifie ses opérations, elle peut réaliser des économies de gamme et éventuellement diminuer ses coûts d'exploitation.

3.2.1 Évolution du volume de ventes moyen, en litre, par essencerie

D'après le tableau 3, le volume de ventes moyen des essenceries a augmenté de 5,9 % entre 2003 et 2006. Par ailleurs, ce volume pour les détaillants indépendants a augmenté de 6,1 %, comparativement à une hausse de 4,6 % pour les détaillants majeurs et régionaux[15] depuis 2003.

En 2006, le volume de ventes moyen des détaillants majeurs et régionaux pour les marchés relevés par Kent Marketing se situait à 3,45 millions de litre (Ml) par année comparativement à 1,62 Ml pour les détaillants indépendants.

Tableau 3 : Évolution du volume de ventes moyen par essencerie pour les villes sondées par Kent Marketing (en millions de litres)[16]

	Majeurs et régionaux	Indépendants	**Volume moyen**
1999	2,76	1,33	**2,28**
2000	2,86	1,37	**2,35**
2001	2,96	1,37	**2,42**
2002	3,16	1,45	**2,57**
2003	3,29	1,52	**2,70**
2004	3,32	1,57	**2,74**
2005	3,36	1,60	**2,79**
2006	3,45	1,62	**2,86**
% variation 2003 à 2006	**4,6%**	**6,1%**	**5,9%**
% variation 1999 à 2006	**24,6%**	**21,8%**	**25,5%**

Note : Les calculs peuvent différer de ceux obtenus directement du tableau en raison des arrondis.

[15] Kent Marketing Services fait la distinction entre les compagnies sous des bannières majeures (Shell, Petro-Canada, Pétrolière Impériale, etc.) et celles sous des bannières régionales (telles qu'Ultramar et Irving).

[16] Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2006).

3.2.2 Évolution du nombre d'essenceries au Québec

La Régie constate que la rationalisation du secteur s'est poursuivie comme en témoigne la diminution du nombre d'essenceries arborant les bannières majeures, régionales et indépendantes. Le tableau 4 montre l'évolution du nombre d'essenceries au Québec de 1999 à 2006. Puisque la firme Kent Marketing a augmenté son échantillon québécois de façon significative en 2004[17], la Régie limite son analyse de la progression du nombre d'essenceries à la période 2004-2006. Ainsi, au cours de cette période, la Régie note une diminution du nombre d'essenceries de 4,4 %.

Tableau 4 : Évolution du nombre d'essenceries au Québec pour les villes sondées par Kent Marketing[18]

	Majeurs et régionaux	Indépendants	**Total**
1999	1409	714	**2123**
2000	1363	705	**2068**
2001	1324	683	**2007**
2002	1284	667	**1951**
2003	1264	637	**1901**
2004*	1291	643	**1934**
2005	1280	610	**1890**
2006	1258	591	**1849**
% variation 2004 à 2006	**-2,6 %**	**-8,1 %**	**-4,4 %**

* Note : La hausse du nombre d'essenceries en 2004 est attribuable à un ajout de 8 centres urbains à l'échantillon de Kent Marketing.

[17] L'échantillon utilisé par Kent Marketing est passé de 32 à 40 centres urbains en 2004.

[18] Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2006).

3.2.3 Évolution du taux d'efficacité de groupes d'essenceries

Aux fins du présent rapport, le taux d'efficacité d'un groupe d'essenceries est défini comme étant la part de marché des volumes vendus d'un groupe visé d'essenceries, divisée par la part des essenceries détenue par ce même groupe.

Le taux d'efficacité[19] est une mesure permettant de comparer le volume moyen vendu par un détaillant, une chaîne de détaillants, etc., à la moyenne des volumes des autres essenceries. Un taux d'efficacité supérieur à 1,00 signifie que les volumes moyens vendus sont supérieurs à la moyenne.

Tableau 5 : Parts de marché et taux d'efficacité de groupes d'essenceries pour les villes sondées par Kent Marketing[20]

	Part de marché en volume (%)		Part du nombre d'essenceries (%)		**Taux d'efficacité**	
	Maj. et régionaux	Indépendants	Maj. et régionaux	Indépendants	**Maj. et régionaux**	**Indépendants**
1999	80,4	19,6	66,4	33,6	**1,21**	**0,58**
2000	80,2	19,8	65,9	34,1	**1,22**	**0,58**
2001	80,7	19,3	66,0	34,0	**1,22**	**0,57**
2002	80,8	19,2	65,8	34,2	**1,23**	**0,56**
2003	81,1	18,9	66,5	33,5	**1,22**	**0,56**
2004	80,9	19,1	66,8	33,2	**1,21**	**0,57**
2005	81,5	18,5	67,7	32,3	**1,20**	**0,57**
2006	81,9	18,1	68,0	32,0	**1,20**	**0,57**

Note: Les calculs peuvent différer de ceux obtenus directement du tableau en raison des arrondis.

Les données du tableau 5 démontrent qu'au cours des dernières années, les catégories présentées ont des taux d'efficacité relativement stables. Ces taux reflètent également le fait que les détaillants indépendants sont plus présents dans les régions moins densément peuplées que les compagnies majeures et régionales.

Tel qu'illustré ci-dessus, la part de marché des compagnies indépendantes (en volume) a légèrement diminué entre 1999 et 2006, passant de 19,6 % à 18,1 %.

---

[19] Taux d'efficacité = ((volume d'un groupe visé d'essenceries / volume total) / (nombre essenceries de ce groupe / nombre total d'essenceries)).

[20] Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report. Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2006).

3.2.4 Évolution du modèle commercial des essenceries

Pour accroître sa clientèle, l'essencerie traditionnelle vendant seulement de l'essence ou du carburant diesel ou encore avec atelier mécanique a évolué vers un type de commerce offrant plusieurs services. Ce type de commerce permet au détaillant de réaliser des économies de gammes.

Le tableau 6 illustre les changements d'activités des essenceries pour les municipalités répertoriées par Kent Marketing, au cours des dernières années.

Tableau 6 : Évolution du modèle commercial des essenceries pour l'ensemble des centres urbains du Québec selon les données de Kent Marketing[21]

	1999	2003	2006	% variation 03 à 06	% variation 99 à 06
Essencerie avec atelier mécanique	738	574	449	**-21,8%**	**-39,2%**
Essencerie avec dépanneur	719	931	900	**-3,3%**	**25,2%**
Essencerie avec lave-auto	430	412	412	**0,0%**	**-4,2%**
Essencerie avec service de restauration rapide	63	126	325	**157,9%**	**415,9%**
Essencerie avec service	989	768	600	**-21,9%**	**-39,3%**
Essencerie libre-service	939	1063	1146	**7,8%**	**22,0%**
Essencerie avec et sans service	119	71	37	**-47,9%**	**-68,9%**
Essencerie ne vendant que de l'essence ou du carburant diesel, de type «gas bar»	178	100	77	**-23,0%**	**-56,7%**

Note : Les modèles commerciaux présentés au tableau ne sont pas mutuellement exclusifs.

Les essenceries libre-service et celles jumelées à un dépanneur ont gagné en importance dans le marché depuis 1999. En revanche, ce sont les essenceries ayant un service de restauration rapide qui ont eu la plus forte croissance (+416 %) depuis 1999. Le concept de jumelage des essenceries, que ce soit avec un dépanneur ou un service de restauration rapide, semble répondre aux besoins des consommateurs.

---

[21] Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2006).

Les essenceries avec atelier mécanique ou offrant l'essence « avec service » enregistrent une baisse constante depuis 1999. Enfin, à l'occasion de sa surveillance du marché, la Régie constate une augmentation du nombre d'essenceries liées à un magasin à grande surface, bien que les données fournies par Kent Marketing n'apportent pas d'information précise à ce sujet.

Conclusion de la section 3.2 :

- La rationalisation du secteur s'est poursuivie depuis 2003 comme en témoigne la diminution du nombre d'essenceries;
- Le volume de ventes moyen par essencerie a augmenté depuis 1999 et cette tendance s'est poursuivie depuis 2003, tant pour les détaillants majeurs et régionaux que pour les détaillants indépendants;
- Il y a peu de changement dans les parts de marchés depuis 2003;
- Les essenceries de type libre-service et avec dépanneur sont les plus répandues; et
- Le nombre d'essenceries opérant un service de restauration rapide a connu la plus forte progression depuis 1999.

3.3 Gains d'efficacité retransmis aux consommateurs

De 1999 à 2006, les activités jumelées à l'opération d'une essencerie prennent de l'importance et le volume de ventes moyen d'une essencerie a crû de 25,5 %. Pendant cette même période, nous pouvons constater également que l'écart hors taxes annuel moyen pour l'essence ordinaire a diminué de plus de 30 %, passant de 6,7 cents par litre à 4,6 cents par litre.

BIBLIOTHÈQUE - 9 JUIL. 2008 ASSEMBLÉE NATIONALE

4 IMPACTS DES DIFFÉRENTES INCLUSIONS

Comme mentionné précédemment, le marché québécois permet généralement aux détaillants de dégager un écart hors taxes supérieur à 3 cents par litre. Or, dans un tel contexte, l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation n'est habituellement pas nécessaire. Toutefois, lorsqu'un marché ne permet plus de récupérer ce montant durant une période prolongée, l'inclusion peut alors devenir nécessaire afin de permettre aux détaillants concernés de se prévaloir du recours prévu à l'article 67 de la LPP.

Depuis que la Régie exerce sa compétence aux termes de l'article 59 de la LRE, il y a eu quatre demandes d'inclusion; trois d'entre elles ont été accueillies favorablement[22] et la dernière est pendante.

À la différence de la situation vécue après la décision d'inclusion pour la région de Québec, où le marché s'est stabilisé à la suite de la période d'inclusion, les écarts hors taxes de Saint-Jérôme ont diminué dès la fin de la première période d'inclusion. Cette situation a mené, en septembre 2003, à une nouvelle demande d'inclusion à la Régie.

Sur la base de la preuve déposée, la Régie concluait que la situation était similaire à celle ayant mené la Régie à décréter une inclusion lors de la première demande[23]. La Régie jugea alors opportun de procéder à nouveau à l'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant, et ce, pour une période de dix-huit mois, soit du 9 décembre 2003 au 6 juin 2005[24].

Le 29 août 2006, la Régie a été saisie d'une nouvelle demande d'inclusion pour la ville de Saint-Jérôme, pour une période de 24 mois[25], la demanderesse alléguant que la différence entre les coûts d'exploitation de 3 cents fixés par la Régie et la marge disponible de vente au détail d'essence et de carburant diesel s'est effondrée au cours des quatorze derniers mois suivant immédiatement la fin de la dernière inclusion. Cette requête est présentement pendante.

---

[22] Voir les trois rapports précédents (juillet 2000, juillet 2001 et juin 2004).
[23] Décision D-2002-80.
[24] Dossier R-3517-2003, 27 novembre 2003 (D-2003-220).
[25] Dossier R-3614-2006, B-1-Requête, 29 août 2006.

5 CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de traiter des impacts des mesures introduites par la *Loi sur la Régie de l'énergie* en 1996 et par la *Loi sur les produits pétroliers* en 1997 afin de prévenir les pratiques abusives de vente à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence ou le carburant diesel, particulièrement pour la période 2003-2006. Il ne vise donc pas à expliquer les fluctuations des prix à la pompe survenues au cours des dernières années, ni à analyser les fluctuations des marges de raffinage. D'ailleurs, selon l'article 68 de la LPP, il ne revient pas à la Régie de juger de l'opportunité de décréter un prix de vente maximum pour un produit pétrolier, ni de le mettre en œuvre.

La Régie note que les écarts hors taxes annuels de l'ensemble du Québec se sont stabilisés pour l'essence ordinaire et le carburant diesel depuis 2002 après avoir connu une baisse entre 1999 et 2002. De plus, les écarts hors taxes annuels moyens de l'essence ordinaire de la majorité des régions administratives sont à la baisse depuis 2003.

Le nombre d'essenceries est en diminution, le volume de ventes moyen par essencerie augmente et l'essencerie traditionnelle évolue vers un commerce offrant plusieurs services (dépanneurs, restaurants). La Régie remarque donc que les mesures introduites par la LRE en 1996 et par la LPP n'empêchent pas la poursuite de la restructuration du marché.

Enfin, la Régie constate que le marché de la vente au détail fonctionne suivant des règles de saine concurrence et que les dispositions introduites par la LRE et par la LPP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées, notamment pour apporter les correctifs nécessaires sur demande, lorsqu'il y a effondrement des prix créant une situation excessive pour une période prolongée.

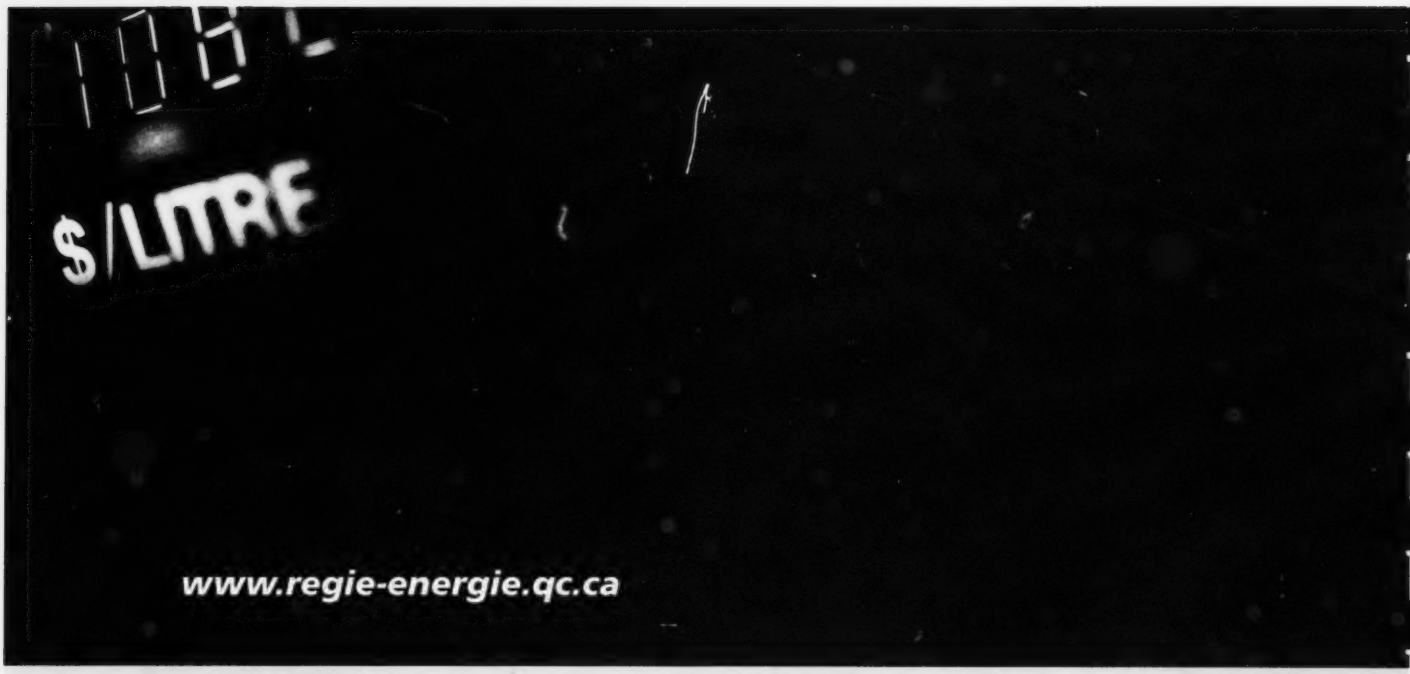

www.regie-energie.qc.ca

Bureau de Montréal
Siège social

Régie de l'énergie
Case postale 001
Tour de la Bourse
800, place Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070
Sans frais : 1 888 873-2452

Bureau de Québec

Régie de l'énergie
1200, route de l'Église
Bureau 3.10
Québec (Québec)
G1V 5A4

Téléphone : (418) 646-0970
Télécopieur : (418) 646-1021
Sans frais : 1 888 527-3443

Régie de l'énergie
Québec

Bibliothèque de l'Assemblée nationale
QL B 350 955